

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral nº7807/18/37

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à la Société AFM Recyclage sur le territoire de la commune de Lons

AGRÉMENT Nº PR 64 00006 D

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R.515.37 et R.515.38;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74/EC/307 du 27 novembre 1974 autorisant la société NOVAFER à exploiter un dépôt avec récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Lons ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant nº 89/IC/114 délivré à la SARL 3 P RECUPERATION;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant nº 99/IC/128 délivré à la Société SUDFER;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant nº 01/IC/304 délivré à la Société AFM Recyclage;
- Vu l'agrément n° PR 64 00006 D délivré le 30 mai 2006 à la société AFM Recyclage à Lons, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/34 du 18 février 2009 portant sur le transit, le regroupement et le tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
- Vu le bénéfice d'antériorité aux rubriques n° 2712, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des ICPE demandé le 11 mars 2011 par l'exploitant;
- Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°7807/12/25 du 29 mai 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage à la société AFM Recyclage à Lons;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2017 et complétée le 19 avril 2018 par la Société AFM Recyclage, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage :

- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2018;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mai 2018;
- Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- Considérant que compte tenu des évolutions réglementaires, il convient d'actualiser le classement des activités et les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société AFM Recyclage sur la commune de Lons;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société AFM Recyclage, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Bizot à Paris (75012), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement, situé avenue Antoine Laurent Lavoisier sur la commune de Lons, parcelles cadastrées section AL n°189pp et 190, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2: Installations autorisées

La société AFM Recyclage exploite, sur son site de Lons, les installations mentionnées en annexe I, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Agrément du centre VHU

Article 5.1 - Durée de l'agrément

La société AFM Recyclage à Lons est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 30 mai 2018.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, soit avant le 30 novembre 2023.

Article 5.2 - Cahier des charges

La société AFM Recyclage à Lons est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 5.3 - Affichage

La société AFM Recyclage à Lons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lons et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lons pendant une durée minimum d'un mois ; les procèsverbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lons .
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, Le maire de la commune de Lons.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM Recyclage.

Fait à PAU, le 1 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Le Préfet BOUTTERA

ANNEXE I

TABLEAU DE CLASSEMENT

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations	Stockage de métaux ferreux et non ferreux Surface totale dédiée à cette	
visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	activité : 20 000 m² (surface totale du site, voiries et bâtiments inclus, hors espaces verts)	Autorisation
1. supérieure ou égale à 1000m2 (A)		
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Collecte, récupération et transit de batteries usagées hors batteries extraites des VHU. Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site: 45 tonnes batteries automobiles au plomb usagées stockées sous abri en bacs étanches de 800 litres	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille hydraulique. Capacité de production : 70 t/jou r	Autorisation
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface dédiée sur le site AFM : 250 m² (zone stockage VHU en attente de dépollution et plateforme de dépollution)	Enregistremen
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1) Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Collecte de ferrailles et de métaux non ferreux apportées par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME: 6 t - batteries automobiles au plomb: stockage sous abri en bacs étanches d'1 m³ pour un stock maximum instantané de 3 t - DEEE obsolètes: stockage en benne amovible pour un stock maximum instantané de 3 t	Déclaration soumis au contrôle périodique
	déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m² b) supérieure ou égale à 100 m2 et inférieure à 30 000 m² Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1) Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m² 1. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1) Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets dangereux : b) La quantité de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. Collecte de ferrailles et de métaux non ferreux apportées par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME : - batteries automobiles au plomb : stockage sous abri en bacs étanches d'1 m² pour un stock maximum instantané de 3 t - DEEE obsolètes : stockage en benne amovible pour un stock maximum instantané de 3 t

Nº de rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	Régime
		sont transférées régulièrement vers les zones de stockages relevant de la rubrique 2718	
2710-2-C	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2) Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Stock maximum instantané: 250 m³ Collecte de ferrailles et de métaux non ferreux (Cuivre, aluminium, zinc, aciers inoxydables, plomb, etc.) apportées par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME. Nota: Les quantités collectées sont transférées régulièrement vers les zones de stockages relevant de la rubrique 2713	Déclaration soumis au contrôle périodique
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut 2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site AFM Lons: 210 m³ Répartition: - GEM Froids: 60 m³ - GEM Hors Froids: 70 m³ - PAM: 70 m³ - Ecrans: 10 m³	Déclaration soumis au contrôle périodique
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)	Volume total maximal instantané potentiel : 150 m³ DIB/DAE en mélange : 150 m³ (5 bennes de 30 m³)	Déclaration
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant: 3. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	de distribution : 100 m³ Répartition : - gazole – carburant pour camions : 65 m³/an	Non classé
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	enterrée avec double enveloppe avec détecteur de fuite constituée de 2 compartiments contenant : - Gazole (Cat C) : 1 cuve de 20 m³ - Fioul Domestique (Cat, C) : 1	Non classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides	Total des puissances absorbées :	Non classé

N° de rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	Régime
	inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	- Compresseur pour la station de dépollution des VHU : 7,5 kW - Compresseur pour le gonflage de pneumatique et le fonctionnement d'outillages pneumatiques dans l'atelier : 7,5 kW	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t. 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	PROPANE. Total tonnage: 490 kg Stockage maximal: 226 kg 14 bouteilles de 35 kg (carburant chariots élévateurs) Pression de service: 147 bars Masse volumique Propane: 1,5 kg/m³	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 2000 t	Pression de service : 147 bars Masse volumique 02 : 1,1 kg/m3 Total = 6,856 kg(arrondi à 7 kg Quantité maximale susceptible	Non classé
4734	compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et	Au niveau de la station de dépollution VHU : 2 cuves, sur rétention, aériennes à simple enveloppe de 0,99 m³ d'essence et de 0,99 m³ de gazole Capacité équivalente : 19.8 m³ (0.99 m³ × 10 × 2) Poids total : (Masse volumique x	Non classé

Nº de rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	Régime
	dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.		ining wi
	 b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieur à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au 	$19.8 \times 0.755 \text{ kg/l} = 14.949 \text{ t}$	
	total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t. b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou	Les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même	
	500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais	inflammable des catégories présentes la plus inflammable	
	inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-	(coscince)	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R.511- 10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t		

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT Nº PR 64 00006 D

1° / Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2º/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3º/ Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4º/ Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

• les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

 les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

5º / Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

6°/ Traitement et stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à
 favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et
 autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées cidessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

7º/ Objectifs de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

8º/ Attestation de capacités

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

9°/ Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.